

PREMIER MINISTRE

Visa : D. G. L. T. E. J. O.

المدير العام
Le Directeur Général

2009-024

Décret N° portant modification de certaines dispositions du décret N° 2007 - 041 du 1^{er} Février 2007 PM/MEP/MCAT abrogeant et remplaçant les dispositions des décrets n° 89 /118 du 10 septembre 1989 et n° 96-039 du 27 mai 1996 fixant les éléments constitutifs de la structure du prix du gaz butane.

Le Premier Ministre,

Sur rapport conjoint du Ministre du Pétrole et de l'Energie et du Ministre du Commerce de l'Artisanat et du Tourisme,

- Vu la Constitution du 20 Juillet 1991, rétablie et modifiée par la loi Constitutionnelle N° 2006 – 014 du 12 Juillet 2006,
- Vu l'Ordonnance Constitutionnelle n°2008-002 du 13 août 2008 régissant les pouvoirs provisoires du Haut Conseil d'Etat,
- Vu le Décret n° 150-2008 du 14 Août 2008 portant nomination du Premier Ministre,
- Vu le Décret 157/2007 du 6 septembre 2007 relatif au Conseil des Ministres et aux attributions du Premier Ministre et des Ministres,
- Vu le Décret 159-2008 du 31 Août 2008 portant nomination des membres du Gouvernement,
- Vu le Décret 177-2008 du 08 Octobre 2008 fixant les attributions du Ministre du Pétrole et de l'Energie et l'organisation de l'administration centrale de son département,
- Vu le Décret 185/2008 en date du 19 Octobre 2008 fixant les attributions du Ministre du Commerce, de l'Artisanat et du Tourisme et l'organisation de l'administration centrale de son département.
- Vu le Décret N° 2007-041 du 1^{er} Février 2007 PM/MEP/MCAT abrogeant et remplaçant les dispositions des décrets n° 89 /118 du 10 septembre 1989 et n° 96-039 du 27 mai 1996 fixant les éléments constitutifs de la structure du prix du gaz butane.

Le Conseil des Ministres entendu le 22 janvier 2009

DECRETE



Article Premier : les articles 4, 5, 6 et 9 sont modifiés comme suit :

Article 4 : Stockage

Les postes de prix figurant dans le segment stockage sont définis comme suit :

- r) **Amortissement** ; ce poste couvre l'amortissement des infrastructures de stockage ; son niveau est de **13 384,30 Ouguiyas par tonne métrique**
- t) **Frais d'exploitation** : ce poste couvre l'ensemble des coûts liés au stockage autres que l'amortissement et les pertes en dépôt ; son montant est fixé à **3 396 Ouguiyas par tonne métrique**
- u) **Marge de stockage** : ce poste couvre la rémunération des investissements réalisés dans le segment de stockage ; son taux est fixé à **19 308,57 Ouguiyas par tonne métrique**. Ce montant sera majoré de l'IMF et ce du segment en compte l'impôt sur le bénéfice.

Le reste sans changement

Article 5 : Conditionnement

Les postes de prix figurant dans le segment de conditionnement sont définis comme suit :

- x) **Amortissement** : ce poste couvre l'amortissement des infrastructures de conditionnement ; son montant est fixé à **5 343 Ouguiyas par tonne métrique** ;
- y) **Frais d'exploitation** : ce poste couvre l'ensemble des coûts liés au conditionnement autres que l'amortissement ; son montant est fixé à **10 921 Ouguiyas par tonne métrique**
- z) **Marge de conditionnement** : ce poste couvre la rémunération des investissements réalisés dans le segment de conditionnement ; son taux est fixé à **6 342,57 Ouguiyas par tonne métrique**. Ce montant sera majoré de l'IMF et ce pour prendre en compte l'impôt sur le bénéfice.

Le reste sans changement



Article 6 : Distribution.

Les postes de prix figurant dans le segment distribution sont définis comme suit :

ac) Amortissement bouteilles : ce poste couvre l'amortissement des bouteilles de gaz butane ; son montant est fixé à **8 449,69 Ouguiyas par tonne métrique**.

ae) Marge bouteilles : ce poste couvre la rémunération des investissements réalisés dans l'acquisition des bouteilles ; son taux est fixé à **1 656,84 Ouguiyas** par tonne métrique. Ce montant sera majoré de l'IMF et ce pour prendre en compte l'impôt sur le bénéfice.

af) Amortissement transport : ce poste couvre l'amortissement des moyens de transport des bouteilles ; son montant est fixé à **2 277,96 ouguiyas** par tonne métrique.

ag) Frais d'exploitation transport : ce poste couvre l'ensemble des charges liées aux moyens de transport autres que l'amortissement ; son montant est fixé à **4597,12 Ouguiyas par tonne métrique**.

ah) Marges transport : ce poste couvre la rémunération des investissements relatifs à l'acquisition et l'exploitation des moyens de transport du gaz butane ; son taux est fixé à **2 277,97 Ouguiyas par tonne métrique**. Ce montant sera majoré de l'IMF et ce pour prendre en compte l'impôt sur le bénéfice.

ak) Marges vente en gros-revendeur : cette marge couvre les frais et bénéfices liés à la vente en détail des bouteilles de gaz butane livré au présentoir ; son taux est fixé à **16 000 Ouguiyas par tonne métrique**. Cette rémunération prend en compte l'impôt sur le bénéfice.

Le reste sans changement

Article 9 (nouveau) : Chaque opérateur est tenu de transmettre au plus tard le 30 juin de chaque année ses états financiers certifiés par le commissaire aux comptes accompagnés des états financiers de chaque segment d'activité (importation, stockage, conditionnement et distribution) pour l'exercice précédent ; Ces éléments serviront de base pour les réajustements des niveaux de rémunération des différents segments d'activité.

تأشيرة التشريع
visa législation
المدير العام
Le Directeur Général

Article 2 : sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires au présent décret notamment celles du décret n° 2007-041 du 01 février 2007 PM/MEP/MCAT abrogeant et remplaçant les dispositions des décrets n° 89 /118 du 10 septembre 1989 n° 96-039 du 27 mai 1996 fixant les éléments constitutifs de la structure du prix du gaz butane.

Article 3 : Le Ministre de l'Energie et du pétrole et le Ministre du commerce, de l'Artisanat et du tourisme sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent décret qui sera publié au journal officiel.

Nouakchott, le 26 JAN 2009

Dr. Moulaye OULD MOHAMED LAGHDAF



Le Ministre du Pétrole et de l'Energie

DY OULD ZEÏN

Le Ministre du Commerce de
l'Artisanat et du Tourisme

BAMBA OULD DARAMANE